

point est très-important, et quiconque sera convaincu d'y avoir manqué, pourra être privé de son office, comme ayant fait une action indigne d'un homme de conscience et d'honneur.

XVIII. Tous les mois, les sentences seront distribuées, et chacun aura soin, chaque jour, d'honorer le Saint, de pratiquer la vertu, et de prier à l'intention désignée en la sentence qui lui sera échue.

XIX. Tous les congréganistes iront en corps, un cierge à la main, à la procession de la Fête-Dieu, dans l'ordre, et à la place qui leur seront assignés. Ils se feront une loi, d'assister, selon leur pouvoir, aux autres processions publiques, et d'y édifier par leur recueillement.

XX. Les congréganistes ne peuvent tenir cabaret, ni travailler aux théâtres, ni loger aucune personne mal notée dans leurs maisons : manquer à l'un de ces points c'est mériter d'être exclu. Seront exclus pareillement ceux qui sont dans l'habitude de fréquenter les danses, les assemblées de nuit, les tavernes, les maisons de jeux, ainsi que ceux qui seraient convaincus d'être entrés, même une seule fois, dans les mauvais lieux. Celui qui est sujet à la débauche, ou à l'ivrognerie, doit se faire justice lui-même, et épargner au conseil le désagrément de lui donner son congé.